Déviance et Société , 1990, Vol. 14, No 3, pp. 253-273

COMMENT LES FRANÇAIS RÉPROUVENT-ILS LE CRIME AUJOURD'HUI?[1]

F. OCQUETEAU et C. PEREZ DIAZ*

Introduction

Un pénaliste suisse (C.N. Robert, 1989, p. 34) a récemment fait le constat d'une «impuissance ontologique de la criminologie évaluative dans ses efforts pour mesurer les résultats (dissuasifs) du travail de la justice pénale, (...) car en l'absence de lois infaillibles, de causes déterminées, dit-il, il nous est bien impossible d'inventorier des moyens d'action et de réaction sociale dont on pourrait ensuite mesurer les résultats». Il ajoutait cette phrase énigmatique, et sans doute un peu provocatrice: «Car malgré Durkheim ou à cause de lui, le crime et la peine sans cesse nous échappent». Ce en quoi nous avons envie de lui répondre: «Malgré» peut-être! «A cause de» ...rien n'est mois sûr!

Durkheim, on le sait, ne s'est jamais intéressé à la criminogenèse. Parmi les quelques postulats de base[2] émis dans la «Division» et «les Règles» sur le crime, il en est un qui semble avoir gardé une vraie modernité sociologique: «le crime doit se définir comme un acte que nous ne réprouvons pas parce qu'il est criminel, mais criminel parce que nous le réprouvons.»

---

* C.E.S.D.I.P./C.N.R.S., Paris.

[1] Cet article est tiré d'une recherche (OCQUETEAU, PEREZ DIAZ, 1989, pp. 149-225) dont on trouvera la référence en bibliographie.

[2] Rappelons trois des postulats durkheimiens sur le crime:

- Le châtiment n'a pour principale finalité que celle d'agir sur les honnêtes gens dont il renforce le sentiment de solidarité, plutôt que sur les criminels.
- Le but de toute philosophie pénale consiste à rechercher le réaffermissement des états forts de la conscience collective troublés par le crime.
- Le crime doit être défini comme un acte que nous ne réprouvons pas parce qu'il est criminel, mais criminel parce que nous le réprouvons (BOUDON, BOURRICAUD, 1983, p. 118).

En fonction de ces trois postulats, il ne serait pas difficile de décerner des brevets d'orthodoxie:

- Aux tenants de l'exemplarité contre les tenants de la finalité rétributive de la peine (par ex. Target en 1801, contre LEPELETIER de St. FARGEAU en 1791, voir LASCOUMES *et al.*, 1989).
- Aux socio-criminologues partisans du *labelling approach* contre les psychocriminologues cliniciens focalisés sur le passage à l'acte.
- Aux partisans de sociologies holistiques contre les partisans de sociologies individualistes.

Il y aurait déjà beaucoup à dire sur la valeur du «nous» durkheimien (car on peut toujours lui faire dire ce qu'on veut, comme par exemple le rôle conféré aujourd'hui à «l'opinion publique» par Delmas Marty, 1980, p. 127, et 1989, p. 120), mais acceptons quand même de voir dans ce pronom personnel, les «honnêtes gens», pour rester temporairement dans l'orthodoxie positiviste. Et disons qu'un honnête sociologue serait la personne intéressée, non pas aux causes de la transgression du transgresseur, mais bien plutôt aux raisons qui font que les «honnêtes gens» se sentent fondés à réprouver ce qu'ils réprouvent.

En réalité, depuis Durkheim avec lui ou contre lui, l'une des missions cardinales de la sociologie dite générale, a été de répondre à la question des raisons du conformisme social des «honnêtes gens» (pour un essai récent, Queloz, 1988), ce qui a conduit par dérivation à s'interroger sur la défense des valeurs collectives secrétées et actualisées en permanence par tout groupe social, face à l'anti ou au non-conformisme du «crime», activité dite «normale», puisqu'obéissant à une loi de régularité dans le temps et l'espace.

Seulement, le problème n'est pas épuisé pour autant: qu'est-ce que les «honnêtes gens» réprouvent exactement quand ils jugent le «crime»?

La sociologie spécialisée dans l'étude des institutions répressives a permis d'accomplir un pas déterminant en réaffirmant strictement son objet: il n'y a de crime que lorsqu'il y a une sanction pénale suffisamment claire pour l'instituer comme tel[3]. Ce qui a transformé la question des valeurs sauvegardées, par un déplacement de l'enjeu quant à la nature des jugements sur le crime; la question est devenue: que disent les «honnêtes gens» quand ils jugent le crime? Parlent-ils directement des valeurs à protéger (desquelles)? Parlent-ils du bien-fondé de la répression pénale (à l'encontre de qui ou quoi)?

Ces questions tout à fait banales, dont les enjeux théoriques sont évidemment considérables, ont suscité depuis les années 1960, une littérature d'expérimentation démesurée, depuis que Sellin et Wolfgang (1964) inventèrent un outil de mesure de la réprobation du crime, qu'ils baptisèrent «index de criminalité». Ils prétendirent atteindre à une meilleure connaissance de la réprobation des américains face au crime, en ordonnançant une série d'infractions jugées par la population selon leur degré de gravité, sur une échelle unidimensionnelle. Il s'agissait de hiérarchiser, sur un *continuum*, les états forts et faibles de la réprobation, pour donner une meilleure rationnalité à l'échelle des peines existantes. Mais jamais au préalable, ils n'ont problématisé la notion de «gravité» d'une infraction, ni déterminé la dimension de la représentation du crime dans le jugement des personnes interrogées.

---

[3] Dieu sait que la question est d'importance. Où est la démarcation entre ce qui est «clair» et ce qui ne l'est pas? Cette question conditionne aujourd'hui le discours des partisans d'un strict retour au principe de légalité, hantés qu'ils sont par l'hypertrophie des règles d'incrimination secondaires sans aucune visibilité, sauf chez quelques spécialistes... et encore! A l'inverse, les décrypteurs d'un «droit administratif», à rationnalité disciplinaire, basé sur une logique de fonctionnement propre aux sociétés connaissant l'Etat providence, pensent qu'il serait vain de vouloir les soumettre aux grilles d'analyse durkheimiennes.

Bien que cette méthode ait été répliquée dans le monde entier, dans les années qui suivirent, l'intérêt qu'elle a suscité a fait long feu. Soit parce qu'elle n'a secrété qu'une connaissance de sens commun, soit parce que l'outil n'était pas adapté à la complexité des représentations du crime.

Un chercheur d'obédience marxiste (Smaus, 1982) s'est fait fort de la disqualifier (les résultats étant connus d'avance, puisqu'au départ, conditionnés par des postulats consensualistes), au nom d'un paradigme d'explication alternatif. Comme toujours, on peut retourner la même critique à son auteur. Convaincue en effet par les théories de l'aliénation de la classe ouvrière, elle n'eut aucune difficulté à démontrer comment ses «attitudes de punitivité» face au «crime traditionnel», reflétant une fausse conscience de ses intérêts, étaient directement articulées à la seule visibilité des cibles de la justice bourgeoise. Laquelle de son côté ne ferait que se légitimer indéfiniment, en cherchant un consensus autour de son action répressive. La justice pénale y parviendrait aisément: les catégories sociales les moins favorisées se montreraient toujours plus sévères à l'égard des délits tendanciellement caractéristiques de leurs groupes d'appartenance, parce qu'elles n'auraient pas conscience des autres sortes de délits moins «traditionnels», ne les «verraient» pas, ou ne s'en percevraient pas les victimes directes, processus d'occultations sur lesquels d'autres ont pu broder à l'infini. Lorsque l'enjeu politique a été de remédier à cette situation, deux écoles se sont immédiatement opposées: la réformiste et la radicale. La question de l'index de criminalité fut alors remise sur le tapis, dans la perspective d'un enjeu différent: la connaissance différentielle de la loi par la population, c'est-à-dire la mesure de la composante savante de la représentation. Sheley (1980) put alors ne voir, dans les prédispositions à punir plus fortement certains actes illégaux que d'autres, que de simples indices d'apprentissage différents à la norme légale, et Smaus (1983) repartit en guerre contre les présupposés idéologiques des travaux des années 60, entrepris par la Commission K.O.L. (*Knowledge Opinion about Law*).

Mais la question était-elle bien celle de comprendre ou de dénoncer les raisons des «attitudes de punitivité» des «honnêtes gens» par leur peu de connaissances des mécanismes juridiques, pour faire rendre gorge aux mécanismes «idéologiques» de légitimation des institutions répressives? En réalité, il apparut assez rapidement que pour comprendre la fonction du «pénal», autant le paradigme «libéral» (qui postule une adéquation consensuelle entre normes sociales et normes légales) que le paradigme «tiré de Luckács» (qui postule une fausse conscience des intérêts des catégories dominées adhérant aux normes pénales imposées par les groupes économiquement dominants), ont échoué, ayant conduit à des généralisations hâtives, pour ne pas dire abusives.

Le premier travail français d'envergure (Weinberger, 1975) tenta de reprendre la méthode américaine, en l'adaptant à son contexte. Bien qu'encore fortement mâtiné de marxisme althussérien, et sans être encore débarrassé d'une problématique basée sur les «attitudes de punitivité»[4], il montra, à propos d'infrac-

[4] On observe en réalité toujours une étroite corrélation entre des «attitudes de punitivité» (que l'on peut s'expliquer en termes psychosociologiques ou selon une approche morphologique),

tions pénales, que les représentations conflictuelles étaient infiniment supérieures aux représentations consensuelles.

Cet apport se fit au prix d'un index fortement remanié dans sa structure, pour corriger les impasses des pionniers. On prit d'abord grand soin de ne faire juger que des comportements (visibles mais beaucoup plus diversifiés) incriminés par le code pénal, susceptibles d'être sanctionnés par la justice pénale (Weinberger *et al.*, 1976). Un acte délictueux put paraître grave objectivement à tout le monde, mais pour des raisons différentes, sinon opposées: menaçant pour soi ou pour un proche, menaçant pour un groupe de personnes, menaçant pour un secteur social entier, et menaçant pour l'ordre et la reproduction sociale (Weinberger, 1977).

L'enjeu avait donc subi une première «délocalisation»: la nature des conflits fut analysée, non pas comme des conflits de normes entre les répondants, mais plutôt comme des conflits sur la légitimité du recours à la ressource pénale. Il faut dire qu'entre temps, Robert et Fougeron (1978), à la suite de longues enquêtes qualitatives avaient fait une percée décisive, en rendant beaucoup plus complexe la phénoménologie des représentations sociales du crime. Ils avaient montré que dans la plupart des cas, la dimension «affective» l'emportait sur la dimension cognitive. Et que dans toute perception de gravité d'une infraction pénale, réduite chez la plupart des «honnêtes gens» à de l'indulgence par rapport au «délit considéré comme bénin» ou de la sévérité par rapport au «délit considéré comme grave», il convenait toujours de dissocier la représentation d'intentionnalité spontanément imputée à l'auteur, de la représentation du préjudice (individuel ou social) conféré aux conséquences de son acte. Les conflits mis à jour s'expliquaient alors par des lectures différentes des torts et des dommages causés par les infractions (par exemple, sensibilité différente aux victimes: individu *vs* société). Ils s'expliquaient par des univers de croyances différents, au centre desquels se vérifiaient non seulement des conflits sur la gestion des infractions, mais encore, comble d'ironie à rappeler, la suprématie de la composante affective sur la composante cognitive à propos du crime. Et cela, aussi bien chez le citoyen de la rue, que chez la «cible» (le condamné) de la justice pénale (Laffargue, Robert, 1977), que chez ses serviteurs, (les magistrats) (Faugeron, Jakubowicz, 1984).

Miethe (1982), se demanda toutefois si les questionnaires *index*, toujours à la recherche de la «gravité» (*seriousness*) du crime n'avaient pas finalement révélé, plutôt que des structures normatives de réponses, des artifices méthodologiques, rendant notamment très probable un accord plus consensuel sur la gravité d'actes «connus comme faisant l'objet de pénalités plus importantes»

---

et des systèmes de valeurs «autoritaires». C'est sans doute à la sociologie de la «socialisation culturelle» qu'il importe d'en expliquer les raisons. Ce n'est pas directement l'objet du présent article, encore qu'il ne soit pas inintéressant d'observer dans la diachronie, comment l'éthos rigoriste ou autoritaire, propre à certaines cultures (la boutique ou le monde ouvrier par exemple), subit des altérations sensibles, en vertu de la prise en compte de la variable «âge» au sein de ces cultures (par ex. voir LAGRANGE, 1989, pour le monde ouvrier).

(*hold-up*, vols, meurtres, viols...) par rapport à ceux pour lesquels la connaissance «légale» du public aurait été variable (fraudes, délits économiques, travail, etc...). En réalité, il ne faisait que rendre déterminante l'importance de la composante proprement «évaluative» de la représentation sociale concernant la répression des contentieux (qu'elle soit fondée ou non dans les faits), jusqu'alors toujours sous-estimée.

Interroger les «honnêtes gens» sur la «gravité» d'une infraction n'a de sens que si on réfère cette dernière à une seule sorte «d'appareil de contrôle social» de «prise en charge» (en l'occurrence, la justice pénale). Il n'en reste pas moins que le discours tenu sur les «ordres de priorité relative dans l'utilisation de cet appareil» (Robert, Faugeron, 1978, p. 72), à partir du moment où l'on fait émerger des zones consensuelles d'indulgence ou de sévérité, ne nous semble pas nécessairement prendre les mêmes significations pour la population d'ensemble. Pas forcément une délégitimation de l'appareil pénal, pas forcément des demandes différenciées de dépénalisation ou de surpénalisation. Ce qu'on eut peut-être trop tendance à penser sans l'avoir explicitement vérifié. Il s'agit à notre sens d'une problématique différente, à l'expérimentation de laquelle se sont d'ailleurs attachés plus tard Faugeron *et al.* (1980), et que nous avons nous-mêmes redéfinie et expérimentée sur le même échantillon d'analyse dont nous allons maintenant parler (1989, pp. 227-303).

S'agissant donc de réutiliser ici l'outil index, pour un essai de mise à jour de l'évolution des représentations françaises de la gestion du crime, à quinze années d'intervalle, on imagine donc mieux à présent dans quel esprit il va être utilisé, mais également de quelles difficultés méthodologiques il convient de tenir compte.

I. Prémisses théoriques de l'enquête quantitative

On retient comme plausible le schéma d'ensemble qui consiste à dire que les notations de la population correspondent moins à la perception de la gravité d'une infraction, qu'à la traduction de l'intensité relative du recours à la «solution répressive» pour régler le désordre causé par l'existence de l'infraction pénale. Il importe toutefois de se donner les moyens de vérifier comment joue expérimentalement cette affirmation pour la population d'ensemble.

A. L'instrument et le codage

L'instrument de travail est simple à construire. On puise 33 incriminations parmi les 68 du questionnaire Weinberger, précité, décrites à la population comme des actes de la vie quotidienne (voir annexe). On ne garde que les infractions qui, dans les années 70, firent l'objet de prises de position diversifiées dans la population. Il s'agit d'évaluer comment les «contentieux» vécus comme des enjeux de société fortement «conflictuels» à ce moment là, (ils s'exprimaient

comme des symboles mobilisateurs, au-delà desquels l'attachement à des valeurs menacées dans la description de l'acte, avait contribué à expliquer des prises de positions socialement divergentes) se sont aujourd'hui recomposés.

Ce sont des atteintes à la propriété privée (6 sortes de vols), des infractions économiques (fraude alimentaire et dégradation d'environnement), des infractions à la législation du travail (4), des fraudes fiscales (2), des atteintes aux libertés publiques par des agents d'Etat (2), des infractions liées à la contestation politique (2), des infractions routières (3), des atteintes aux mœurs (3) des trafics de stupéfiants (2) des pratiques d'usage de stupéfiants (2), des infractions contre la famille et l'individu dans le cadre familial (2), des atteintes à l'intégrité physique (2). On y a ajouté une atteinte à la réglementation administrative (étranger en situation irrégulière par suite de non renouvellement par l'administration de son titre de séjour).

En revanche, le système de notation a fait l'objet d'un choix totalement différent: dans les études françaises précitées, il était très important qu'il restât libre, les personnes interrogées utilisant à leur gré l'échelle qui leur convenait, à la condition qu'elles ne donnent pas de notes négatives ou nulles. Cela avait évidemment obligé les chercheurs à recoder les informations pour rendre les résultats comparables. Sous la louable liberté laissée à la population, on avait procédé de fait à une opération à notre sens arbitraire, dans la mesure où l'on avait réduit ensuite, selon des critères arithmétiques, et en pratiquant des calculs de pondération, une liberté à qui tout le monde n'avait certainement pas donné le même sens, en l'absence de tout éclairage qualitatif du jugement des personnes (libération émotionnelle des affects, évaluation de la pratique judiciaire, ou prise de position sur la politique criminelle de l'époque).

On a délibérément pris le parti de fixer en amont la même règle du jeu pour tous (échelle fermée de 1 à 10), en laissant, à partir de cette contrainte commune, les répondants maîtriser par eux-mêmes le choix des nuances à apporter dans leur notation: l'approche est devenue fondamentalement différente, même si elle peut sembler un retour aux sources américaines.

Les notes attribuées par les répondants gardent leur propre valeur dans toutes les analyses, et si on est amené à les regrouper pour faciliter la présentation des résultats, ce n'est que par commodité de lecture. S'il existe des pratiques différenciées dans les notations selon les catégories sociales en présence, le traitement de l'information recueillie doit permettre d'en rendre compte et rendre possible leur évaluation par l'analyste. Mais en aucun cas, ce problème ne peut être réglé *a priori*, même s'il contribue à parasiter l'information recherchée.

On observe de fait dans la présente enquête (elle porte sur un échantillon de 1830 individus, interrogés en décembre 1984, ventilés en six quotas dont un quota spécifique pour les «actifs» et les «inactifs») un lien très étroit entre le degré de scolarité et l'usage social de la notation, ce qui n'est pas fait pour nous étonner. On avait déjà pu observer (CFRES — Vaucresson, 1983) à propos d'infractions juvéniles, au moyen d'une échelle de notation fermée de 1 à 7, les mineurs de justice utiliser surtout des notes intermédiaires, les gendarmes des notes élevées et les éducateurs des notes basses, et conclu que noter 5 signifiait

pour un gendarme juger un comportement «peu grave», «très grave» pour un éducateur, ou «moyennement grave» pour un mineur. De même, dans notre population tout venant, les fractions les plus scolarisées utilisent toute la gamme proposée, tandis que les fractions qui le sont moins se contentent d'utiliser préférentiellement des notes plus symboliques telles que le 10, le 5 et le 1. Cela invalide assez le constat courant selon lequel il serait toujours moins aisé, pour une population peu scolarisée, de noter dans les zones moyennes que dans les zones extrêmes. On ne peut pas dire pour autant que la note 5 constitue une note «refuge».

B. Le traitement des données sur la population globale

Les données qui résument l'information globale, sont ventilées selon deux modalités: en ligne, les infractions jugées, en colonne le mode d'emploi s'implifié des notations «de gravité». Sont regroupées les notes «faibles» (5 et moins) d'un côté, les note «fortes» (6 à 10) de l'autre. Un examen préliminaire de ce dernier pan ayant montré des masses de notes souvent considérables, nous avons été conduits à le scinder entre notes extrêmes (8, 9, 10) et notes plus «moyennes» (6, 7).

On a ensuite procédé à l'ordonnancement des «priorités de répression» globales par rapport à l'ensemble des 33 infractions jugées, en faisant l'hypothèse que plus les notes étaient massivement élevées, plus la volonté de voir réprimée telle infraction était socialement partagée et approuvée comme une priorité de lutte répressive (OPR = ordre de priorité répressive), moins elles l'étaient, moins la ressource répressive semblait légitime. Quant aux OPR intermédiaires, on a fait l'hypothèse qu'ils portaient sur des infractions ou des contentieux, dont le sens à donner était l'enjeu d'un conflit (voir annexe).

1. *Consensus de sévérité et consensus d'indulgence*

Les atteintes à l'intégrité physique (vol dégénérant en homicide OPR=1) puis viol, (OPR=2) font l'objet d'une réprobation unanime (100% de notes suérieures à 5, plus de 90% de notes comprises entre 8 et 10). Très proches, apparaissent le trafic d'héroïne (OPR=3) la pollution industrielle (OPR=4), la non-application des règles de sécurité sur un chantier provoquant la mort (OPR=4). Pour toutes ces infractions, plus de 90% de la population notent de 6 à 10, et 79% de 8 à 10.

Si la population se réunit sur ces contentieux, c'est parce qu'un «auteur» est susceptible d'identification: une intentionnalité malfaisante et nuisible peut lui être facilement imputée; le caractère de la menace (qui met en jeu l'intégrité physique de la victime potentielle, individuelle ou collective) est facilement perçu.

Autres sortes d'infractions quasi unanimement réprouvées: le vol à main armée (OPR=6), le refus de porter secours à un blessé sur la route (OR=7), la conduite en état d'ivresse (OPR=8), la vente de haschish (OPR=9). Sur ces quatre infractions, 85% de la population notent encore entre 6 et 10, dont plus de 70% notent de 8 à 10. L'intégrité physique de la personne apparaît encore comme menacée dans ces infractions (caractère fautif — par commission ou par omission — encore perçu), mais les sens attribués à la «gravité» commencent à diverger sensiblement, en vertu de la sensibilité du regard porté sur l'auteur et/ou la victime.

Examinons maintenant de quoi est fait le consensus de «non gravité», à propos d'infractions faiblement notées (majorité de notes inférieures à 5): vol de foulard dans un magasin (OPR=33), refus pour des manifestants de se disperser malgré l'ordre de la police (OPR=32), travail au noir du plombier non déclaré (OPR=31), exposition au public de livres pornographiques (OPR=30), relations sexuelles entre majeur et mineure consentante (OPR=29), séjour illégal de l'étranger sur le territoire (OPR=28).

Toutes ces infractions sont peu ou prou banalisées par les $^2/_3$ de la population. On peut dire qu'un consensus d'indulgence ou de tolérance a pu émerger sur le chapitre dit des «mœurs», sur la contestation politique, l'économie souterraine, et la transgression passive d'interdits administratifs de la part d'étrangers.

Contentieux «symboliques», les menaces sociales ou individuelles que représentent ces infractions paraissent peu crédibles à l'entendement de la majorité des personnes interrogées: l'intention de nuire imputée à leurs auteurs n'apparaît pas explicitement (pas de possibilité d'identification à une «victime») et la nature des préjudices trop vague et peu crédible.

2. *Perceptions conflictuelles à l'égard de la pénalisation des infractions*

Une majorité de la population se montre encore «sévère» (plus de 50% de notes de 8 à 10) sur: le refus de payer la pension alimentaire décidée par le juge (OPR=10), le cambriolage d'1.000.000 F (OPR=11), l'enfant battu et blessé par son père (OPR=12), le cambriolage de 100.000 F (OPR=13), enfin la perquisition illégale du policier (OPR=14).

Si l'on peut parler encore d'une assez grande réprobation, les réticences commencent à se faire nettement sentir. Si l'on reconnaît encore majoritairement qu'une sanction puisse être adaptée pour protéger la famille et le domicile des intrusions, déjà des divergences significatives sont apparues quant au bien-fondé de la ressource pénale.

On note par ailleurs que l'ensemble des infractions routières et les atteintes aux libertés publiques par la police font l'objet d'une réprobation plus forte que l'ensemble des infractions patronales relatives à la législation du travail. Et ces dernières arrivent devant les infractions à la consommation.

Pour les atteintes à la propriété privée (sans dommage physique à une victime), la valeur financière du bien volé fait varier les ordres de répression: cambriolage 1 million F (OPR=11), 100.000 F (OPR=12), 10.000 F (OPR=16).

Les divergences d'appréciation envers la fraude fiscale s'accentuent par ailleurs très fortement selon la perception sociale de l'infracteur, et dans le même ordre d'idée, encore plus sûrement dans le cas où le gain issu du montant de la fraude est clairement défini. Pour le patron «bénéficiaire» d'une fraude d'un million de francs, on a un OPR=17; pour un commerçant qui ne déclare pas tous ses revenus, l'OPR n'arrive qu'au rang 26.

Il y a donc de l'évaluation dans les jugements de «gravité», chez les personnes interrogées, selon les informations apportées, en dépit d'une volonté délibérée de notre part, de leur décrire les comportements incriminés de façon aussi neutre que possible.

Cela tend à valider ici l'idée d'une intrication de la connaissance «intuitive» (qui fait partie de la dimension cognitive) et de la dimension «évaluative», à propos de laquelle, «la compétence socio-culturelle, comme le dit Percheron (1987, p. 102) constitue un facteur essentiel dans la capacité d'évaluation et de distanciation à l'égard du réel, et dans la relativisation des appréciations et des jugements». Cette affirmation devra être discutée par la suite, mais dans son ensemble, une population entraînée à faire varier ses notes, sécrète une logique hiérarchisée de ses réponses, dictée plus ou moins consciemment, par la prise en compte de deux ordres de phénomènes qu'elle respecte peu ou prou spontanément: la forte ou faible intentionnalité imputée à l'auteur, et le fort ou faible préjudice causé à la victime. Que l'un ou l'autre de ces éléments viennent à manquer à ses perceptions, nous sommes alors en présence de conflits d'interprétation, à propos desquels vont alors vraisemblablement interférer beaucoup plus facilement des déterminismes socio-culturels. Reste à savoir, à l'égard desdits contentieux où ne peuvent pas être mis en évidence de véritables zones de consensus national (OPR ni fortes, ni faibles) s'il est bien avéré qu'on est en présence d'enjeux conflictuels sur les pénalisations, et lesquels.

Il convient pour cela de reprendre l'information globale, et de la traiter de manière tout à fait différente.

II. Comment juge-t-on le crime?

Autrement dit, quelles vont être les variables (statut économique ou attitudes socio-culturelles) les plus déterminantes pour expliquer les divergences constatées dans les ordres de priorités répressives, selon les infractions jugées?

Nos devanciers pensaient trouver dans la «CSP» (catégorie socio-professionnelle de l'INSEE) une variable explicative dominante. Les représentations contrastées guidant les jugements étaient expliquées par la mécanique déterministe de la position occupée par les personnes interrogées, dans le «procès de production». On procéda de ce fait à des explications «classistes» (Weinberger, *et al.*, 1976), en discourant sur les conflits de classe des ouvriers

par rapport à la petite bourgeoisie non salariée, et à la petite bourgeoisie salariée.

Toutefois, ces auteurs observaient à l'intérieur de chaque sous-population typifiée selon son métier ou sa catégorie sociale d'appartenance, des clivages souvent proches de ceux de la population prise dans son ensemble. Ce qui tendait à prouver que les «métiers» ou les «catégories sociales d'appartenance» supposés déterminantes dans les divergences de gravité observées étaient des variables insuffisantes pour les expliquer.

Mais on peut également s'interroger sur le rôle de l'instrument qu'ils utilisèrent: les analyses factorielles n'auraient-elles pas surtout rendu compte des conflits de minorités extrémisées, certes bien caractérisées par leur position socio-professionnelle, mais sans qu'apparaisse combien l'ensemble de leur classe d'appartenance adhéraient peu à leurs représentations?

L'hypothèse du rôle déterminant de la catégorie professionnelle d'appartenance, à travers le métier des personnes interrogées, nous paraît devoir être relativisée. Elle doit céder le pas à une démarche plus ouverte qui permette de rechercher sans *a priori* les variables pouvant rendre compte, le mieux possible, des divergences de la population d'aujourd'hui.

A cet égard, l'utilisation d'une autre technique d'analyse, en permettant d'aborder les données sous un autre angle, peut s'avérer prometteuse, notamment si elle n'hypertrophie pas les positions extrêmes au détriment des positions intermédiaires.

Enfin, il convient de discuter plus à fond d'un autre problème, souvent souligné mais pas véritablement résolu dans la problématique de l'«index»: l'imbrication des gammes de notes utilisées par les personnes interrogées, et des priorités relatives de répression des diverses infractions. Nous nous sommes à cet égard efforcés de dissocier les deux composantes dans l'acte de notation, et de leur prêter des significations différentes.

A. Principes directeurs de construction d'une classification

Parmi l'ensemble des techniques de classifications d'une population, celle des Nuées Dynamiques (Diday, 1970) présente l'avantage, par rapport aux diverses classifications hiérarchiques, de fournir une partition privilégiant la structure de l'ensemble des répondants (méthode géométrique) plutôt que celle des ressemblances entre individus pris deux à deux (méthode algébrique). Cette technique fournit de surcroît un critère permettant d'évaluer la qualité de la partition finale obtenue.

A l'opposé des Analyses factorielles, elle permet d'identifier toutes les fractions de la population, y compris celles qui, occupant des positions intermédiaires, sont en général très mal caractérisées sur les axes.

Par ailleurs, la construction d'une partition dégage des groupes finis, porteurs d'un ensemble commun de styles de notation, à la différence des fractorielles qui, isolant certes des manières homogènes de noter certains contentieux,

ne permettent pas de vérifier si les individus qui s'y trouvent réunis, ne divergeraient pas sur d'autres.

Cette méthode de traitement permet donc de scinder les deux composantes du phénomène qui nous occupe:

- d'une part, l'évaluation de l'amplitude de la gamme des «notations de gravité» propre à chaque groupe isolé par la typologie.
- D'autre part, l'ordonnance des priorités répressives pour chacun d'entre eux.

1. *Hypothèses de lecture sur les «jugements de gravité» de la population ventilée en «classes»*

Le principe directeur de présentation de la classification issue des nuées dynamiques, obéit ici à une logique qui tend à dégager comment chaque «type» constitué se montre différemment sensibilisé aux criminalités (infractions regroupées par «valeurs» protégées). Pour chacun d'entre eux (il s'agit en fait de six classes que l'on range par ordre décroissant de «sévérité» par rapport à l'ensemble des notations employées sur les 33 infractions présentées), on calcule, comme on l'a fait pour la population globale, des taux d'emploi de notes inférieures ou égales à 5, les notes 6 et 7, et celles allant de 8 à 10. On procède ensuite à une ordonnance moyenne de ces taux (voir en annexe le tableau comparatif de la hiérarchie des OPR pour les 6 types construits).

Quelles variables rendent compte au mieux des variations de jugement de la population?

En calculant le degré de covariation entre les six types retenus et les variables illustratives (critères d'identification sociale, attitudes, systèmes de valeurs et images projetées sur la justice pénale), on parvient à mieux évaluer leur part respective dans les différences de notations.

Calculé à partir de la valeur du khi2 entre chacune des caractéristiques supposées déterminantes et la partition de la population ventilée en 6 groupes, le coefficient de contingence donne une idée du degré de dépendance entre eux. Ce coefficient se lit un peu comme un coefficient de corrélation (sans en être un), parce qu'il varie de 0 à 1: plus il tend vers 1, plus il indique une covariation importante.

D'après le tableau I, pour les caractéristiques individuelles, le coefficient le plus élevé est celui du capital scolaire, évalué d'après le degré de scolarisation. Viennent ensuite les affinités partisanes, puis la PCS du chef de famille, la position sur l'axe droite/gauche, l'âge, le degré de croyance religieuse, et en dernier lieu, le sexe.

Précisons que si les valeurs du coefficient peuvent sembler faibles dans l'ensemble, elles sont loin d'être négligeables en sociologie.

Le degré de scolarisation est la variable qui rend le mieux compte des différences entre les groupes. Mais alors, quelle validité accorder à cette typologie,

Tableau I: Coefficient de contingence entre la typologie d'index et les caractéristiques et attitudes de la population.

	Description des variables	Valeurs du coefficient de contingence
Caractéristiques individuelles	Sexe	0.15
	Age	0.22
	P.C.S. Chef de famille	0.27
	Degré de scolarisation	0.31
	Investissement religieux	0.21
	Axe des opinions politiques	0.25
	Affinités partisanes	0.28
Attitudes et valeurs	CHAN (résistance au changement)	0.37
	RESP (punitivité/sévérité/responsabilité)	0.32
	MANI (degré de manichéisme)	0.30
	PERM (permissivité)	0.29
Attitudes à l'égard de la justice	MEFI	0.18
	POJU	0.15

si elle ne reflète en dernier ressort qu'un usage social des notations? A l'évidence, un strict déterminisme qui n'apprendrait rien sur les questions que nous nous posons, à part ceci: moins on serait scolarisé, moins on aurait l'aptitude de faire varier les notes, plus la composante normative du jugement serait déterminante; et plus l'absence de tout bagage culturel justifierait la répression tous azimuts. A l'inverse, plus on serait scolarisé, plus la composante cognitive du jugement serait déterminante; et plus le bagage culturel ferait varier les notations, de sorte que la répression pénale serait relativisée à l'extrême.

Cela s'avérerait bien décevant, sauf à conforter l'idée des déterminismes de l'idéologie méritocratique de «l'élite» socio-culturelle, ou à conforter les analyses de l'aliénation absolue des classes dépossédées de capital scolaire.

Toutefois, les calculs du coefficient de contingence entre la typologie et les «attitudes» de la population (construites à partir de grappes de questions mettant en évidence un certain nombre de croyances, et ordonnées en échelles), montrent que la valeur des liaisons avec certaines d'entre elles, apparaît encore plus déterminante que les stricts critères de l'identité individuelle des répondants. L'attitude d'hostilité ou d'acceptation du changement socio-économique (CHAN) dépasse largement le rôle du strict degré de scolarisation. C'est encore vrai de l'attitude d'adhésion ou de rejet de la philosophie dissuasive de la loi et de l'ordre (RESP), et cela l'est encore dans une moindre mesure, pour les attitudes de manichéisme ou de relativisme (MANI), de permissivité ou d'antipermissivité (PERM).

A notre sens, les différences culturelles, ont tendu à supplanter les différences économiques dans l'assimilation des CSP aux classes sociales. Lautman et Lemel (1982) ont observé que la société française, étant devenue plus ouverte aux mobilités, aux diversités sociales, plus tolérantes à des choix de mode de vie et d'identification, ces éléments de structure influeraient désormais pour expliquer des relations moins bi-univoques des CSP avec le métier. On peut conclure en effet que la traditionnelle sous-estimation des variations intra PCS (depuis 1983, on parle à l'INSEE de «Professions, catégories socio-professionnelles») oblige désormais à considérer celles-ci de moins en moins comme de pures assignations de «classes», ce qui a des effets importants sur la nature de l'interprétation des résultats.

Indiscutablement, la formation scolaire joue un rôle important dans la constitution de la classification. Mais loin d'être simple effet de maîtrise de la notation décimale et loin d'entériner un pur bagage scolaire, cette variable trouve plutôt des résonnances dans les systèmes de valeurs propres à chaque type constitué. Il serait donc inexact de taxer la constitution des types de simples artefacts des notations. Il y aurait en revanche plus de vraisemblance à dire que les attitudes prédisposantes, transcendant les stricts critères de l'identité personnelle des personnes interrogées, aiguisent leurs jugements à l'égard de politiques criminelles, non seulement dans leurs finalités mais également dans leurs formes. Celles que la classe politique agite en permanence sur la scène sociale, comme irréductiblement différentes, et «vécues» de la sorte comme conflictuelles et radicalement alternatives (d'où l'importance des variables illustratives de la référence partisane ou de la position sur l'axe droite/gauche). Nous sommes en décembre 1984, à un moment historique où les débats hypermédiatisés de politique criminelle sur les moyens de restaurer la sécurité en France, par la neutralisation des auteurs et/ou la prévention sociale des atteintes à la personne et aux biens, incitent, consciemment ou inconsciemment le public, désormais soumis à des sondages commerciaux intensifs, à prendre une position «politique».

D'ailleurs les attitudes de méfiance ou confiance de la population par rapport aux acteurs de l'institution judiciaire (MEFI), les attitudes de «croyance ou de rejet de la collusion police/justice, indices d'une croyance quant aux garanties des libertés individuelles» (POJU), jouent un rôle bien moins important.

Ce qui est en jeu est donc moins le fruit d'une demande ou d'un jugement par rapport à l'institution judiciaire elle-même quant aux cibles de sa répression, qu'une demande ou un jugement activé par la perception de la confiance accordée aux inspirateurs des politiques criminelles, jugés capables de traduire au mieux les intérêts de «répression» que chacun cherche à défendre. Ce qui nous semble contribuer à renvoyer dos à dos, comme trop réductrices et partielles, les théories néomarxistes ou les théories libérales, rencontrées *supra* à propos de l'information que l'on tire généralement des réponses des questionnaires INDEX.

2. *La valeur des jugements des français*

Dans la mesure en effet, où les systèmes de notation des «types» sont mieux expliqués par des «attitudes» qui leur sont spécifiques, on est fondé à se demander ce qu'il faut voir dans les réponses de la population d'ensemble: des indices de punitivité plus ou moins amples, déterminés par la composante affective/normative du jugement des infractions; ou bien, la suprématie de la composante évaluative dans les degrés de pénalisation souhaités. A discourir sur l'un ou sur l'autre pour la population d'ensemble, ne sommes-nous pas confrontés à deux formes de réductionnisme?

En réalité, plus un type est animé par des réflexes dissuasifs par rapport aux transgressions (selon le degré de manichéisme, de conformisme social ou de fermeture à la personne de l'infracteur, et de demande d'ordre), moins il aura tendance à différencier la nature de sa réprobation, et plus la palette des notes utilisées sera faible. A l'inverse, plus il sera enclin à voir dans les transgressions présentées, des symboles concernant une évaluation des préjudices causés, plus il sera enclin à les relativiser.

A cet effet, on construit un indicateur d'amplitude des notations, pour chaque groupe issu de la classification, de façon à disposer d'une évaluation en *continuum*, capable de faire percevoir en quoi la question des infractions jugées constitue véritablement un des enjeux prioritaires dans les attentes alternatives de politique criminelle.

On retient comme «indicateur d'amplitude de notations», le taux de notes supérieures à 5, qui sert à ordonner les infractions de la première à la dernière position (OPR1→OPR33). On pose alors par hypothèse que plus l'écart entre les indicateurs de l'infraction jugée la plus «grave» (celle qui devrait être la plus pénalisée: OPR1) et de l'infraction jugée la moins «grave» (celle qui devrait l'être la moins: OPR33), est faible, plus auront tendance à jouer des mécanismes de réprobation affective et indifférenciée à l'égard des criminels (les «transgresseurs» de la loi ou de la norme pénale). Plus au contraire, l'écart sera élevé, plus fortes seront les chances de nous trouver en présence de répondants capables de faire interférer dans leurs jugements, des mécanismes évaluatifs entre les divers contentieux, les prédisposant à relativiser les priorités de répression les unes par rapport aux autres.

On voit la valeur de l'écart croître avec les types construits (type 1=54, type 2=79, type 3=70, type 4=86, type 5=93, type 6=92), à quelques exceptions près. Le type 3 est de composition sociale plus homogène que le type 2, donc ses OPR font l'objet de moins de clivages internes. Par hypothèse, on prête une signification particulière à la valeur relative de ces écarts: plus elle est faible, plus la condamnation morale joue (c'est le cas des types 1 à 3); plus elle est forte, plus c'est l'indication de l'existence de mécanismes évaluatifs (c'est le cas des types 5 et 6, et dans une moindre mesure, du type 4).

B. Présentation de la typologie

Par souci de présentation rapide, disons que chaque «classe» ou type est défini selon la façon dont il se montre sensible aux différentes criminalités. Pour chacun d'entre eux, on examine l'usage social de la notation et l'ordonnance des infractions, et l'on recherche s'il existe des objets particulièrement prioritaires, ou des infractions isolées auxquelles il pourrait être plus sensibilisé qu'aux autres. On tente d'observer l'existence de clivages internes au sein de chacun: il faut par hypothèse que sur la distribution d'ensemble des notes, une position nettement «indulgente» (fort % de notes faibles) s'oppose à une position nettement plus «sévère» (fort % de notes élevées) avec désertion de notes centrales.

1°) Le *TYPE 1* (22,6%) rassemble une population très âgée et «dominée» dans la stratification sociale, extraordinairement «émotionnelle» sur le chapitre des délinquances. Elle affecte des notes élevées à la quasi totalité des contentieux. Ouvriers peu qualifiés ou petits employés, ils sont dépourvus de capital économique et scolaire, apeurés par le sens des évolutions sociales et insécurisés en tant qu'urbains. Les «tendances répressives» semblent portées à leur absolu. On remarque chez ce type, une prise de distance parmi les très jeunes: s'ils baignent dans le même univers de compréhension du monde que leurs aînés, ils ont tendance à douter du caractère réellement répréhensible des infractions contre les mœurs, en les jugeant moins «sévèrement».

2°) Le *TYPE 2* (16,5%), fortement religieux (ce qui peut expliquer une légère atténuation des «tendances répressives» très moralistes) reste très affectif et normatif. Ses prises de positions conformistes sont moins homogènes que dans le cas précédent. Il est communément sensible à la défense d'un ordre public entendu avant tout comme un ordre qui sauvegarde la morale sexuelle, donc prédisposé à se faire le champion des projets de reproduction familiale traditionnels. Très révélatrice apparaît la surcondamnation des infractions de viol, d'exhibitionnisme, de pornographie, de relations sexuelles précoces, par rapport aux autres «types». L'homogénéité de ses prises de positions s'altère toutefois fortement, en présence d'excès policiers et de contestation politique, ce qui s'explique très probablement par les composantes sociales nettement distinctes de cette catégorie «rigoriste». La fraction de culture ouvrière se montre sur ces contentieux nettement plus intolérante que la fraction de culture rurale.

3°) Le *TYPE 3* (17%), rigoriste, moraliste et également croyant, de composition sociale plus homogène (indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie), plus nanti en patrimoine et en capital économique, se fait le défenseur d'un ordre social et politique assez «autoritaire». Surcondamnant plus que ses prédécesseurs, toutes les atteintes à la propriété privée, il se montre très intolérant vis-à-vis de la contestation politique qui symbolise le «désordre» social, mais également, très préoccupé par les atteintes aux libertés publiques par la police. Elle ne paraît plus nécessairement, comme dans le passé, aux

ordres d'un régime politique qui le favorisait. Ce «type» défend nettement un ordre conservateur de droite.

4°) Le *TYPE 4* (10,8%), composé de jeunes ou de personnes en fin de vie active, peu croyant, de culture ouvrière, bien moins nanti en capital économique et culturel, se situe dans un univers de valeurs plutôt humanistes et permissives, au moins chez les jeunes qui sont plus nombreux. Cependant, les répondants continuent à employer des notes «fortes» sur de nombreux contentieux, leur capital socio-culturel plutôt modeste ne leur donnant pas toujours la possibilité de relativiser la légitimité de l'intervention de l'Etat. Cela transparaît dans la moindre capacité du type à privilégier la répression des contentieux portant sur les atteintes policières aux libertés, les fraudes fiscales; en revanche, il tolère plus facilement la contestation politique, et se montre assez peu préoccupé par la défense de la propriété privée. Il est très nettement clivé sur l'usage des stupéfiants, oscillant entre une sensibilité aux problèmes de santé des consommateurs et la défense d'une liberté liée aux valeurs d'hédonisme auxquelles il aspire.

5°) Le *TYPE 5* (21,6%), très différent des précédents, fait varier ses notes de manière beaucoup plus ample. Il se montre beaucoup moins épidermique ou affectif. Moins religieux, libéral, et fortement légaliste, il se caractérise par une surreprésentation de l'encadrement du secteur privé. Défendant la propriété privée, il évalue les pertes occasionnées par le vol (nette variation des notes en fonction des dommages économiques), ce qui prouve la rationnalité de sa position à leur égard. Sa singularité réside par ailleurs dans ses très faibles notations des illégalismes des cols blancs: fraudes fiscales, atteintes économiques, violations des règles de sécurité dans le travail. Sans doute, ne considère-t-il pas le système pénal adapté pour résoudre ces genres de contentieux qui ne lui paraissent pas assimilables à de la «criminalité traditionnelle». Toutefois, son fort «légalisme» l'empêche de contester ce que le législateur et le juge ont fait (réprobation du licenciement abusif du délégué syndical, et du refus de paiement de la pension alimentaire). Il se distingue encore des précédents, par la relative faiblesse de ses notes à l'égard de la contestation politique, et des contentieux routiers.

6°) Le *TYPE 6* (11,5%) est plus jeune, urbain, parisien, très nanti en capital scolaire mais beaucoup moins en capital économique, de gauche, affichant un fort libéralisme culturel; il appartient massivement à l'encadrement ou au monde des intermédiaires ou employés du secteur public. Défenseur des valeurs collectives, il se montre aussi «légaliste» que le précédent. Il se singularise par une grande indulgence envers les atteintes à la propriété privée (sauf pour les vols à main armée), la contestation politique et l'usage de la drogue. En revanche, il serait très «pénalisateur» pour l'irrespect de règles provoquant des atteintes à l'environnement (pollutions), à la sécurité du travail, et aux libertés publiques (excès policiers). En somme, il tend à disqualifier des politiques pénales poursuivant des contentieux symbolisant les valeurs de liberté et d'hédonisme;

elles lui sembleraient plus légitimes si elles poursuivaient plus rigoureusement les atteintes à la collectivité, à ses yeux, trop souvent tolérées.

Conclusion de méthode et perspectives sociologiques

L'examen de cette typologie, si on la considère sous l'angle des «priorités de répression» des différents types, montre de plus grandes affinités «idéologiques» entre les types 4 et 6 qu'entre les types 5 et 6, en dépit des notations «élevées» du type 4 qui le rapproche en revanche des types 1 à 3. Même si le rigorisme est un éthos culturel typique de catégories faiblement scolarisées, donc «dominées», cela ne condamne pas pour autant ses fractions jeunes, plus scolarisées que leurs aînés, à ne pas savoir évaluer les politiques criminelles souhaitables pour leurs intérêts.

Pourquoi sommes-nous amenés à conclure que les types 4 et 6 se ressemblent?

La fracture entre les types provient de ce que les types 1, 2, 3, et 5 (77,7%) sont surtout mobilisés par la défense de la propriété privée (répression prioritaire des cambriolages et vols à main armée), tandis que les seconds (4 et 6=22,3%) attendent plutôt une répression des illégalités commises dans le monde du travail, et contre les libertés (excès policiers).

En résumé, la population française du milieu des années 80, réunie sur le bien-fondé de la répression des atteintes à l'intégrité physique, reste scindée en deux univers idéologiques antithétiques: deux noyaux consistants valorisent des politiques criminelles perçues par eux comme opposées. Le type 5, défenseur des valeurs de «l'avoir», et le type 6, défenseur des valeurs et libertés collectives («l'être social») voient dans l'utilisation de la ressource pénale un enjeu de lutte symbolique et stratégique de première importance. Dans leur orbite, gravitent des populations plus ou moins moralistes et plus ou moins conformistes. Le premier peut trouver des alliés idéologiques chez les «rigoristes» des types 1, 2 et 3, le second sera conforté par le type 4, pénétré de valeurs plutôt humanistes.

Lorsque l'on adosse les résultats de cette analyse aux enseignements tirés des études INDEX sur la population française des années 70, que dire de l'évolution globale perçue?

Le premier enseignement significatif est la disparition de la fracture de la population portant sur les mœurs. La «libération sexuelle» semble avoir été acceptée, du moins tolérée, par une très grande majorité de la population. Si les infractions contre les mœurs restent une préoccupation importante chez certaines fractions de population, ce n'est jamais pour elles, à la différence de la décennie précédente, une priorité par rapport à la défense de l'intégrité physique. Même si par ailleurs, une infime minorité continue à s'en préoccuper autant que de certaines atteintes aux biens.

Le second grand clivage qui opposait des valeurs liées à la défense de «l'avoir» à celle des intérêts de la collectivité (sensibilité aux dommages

sociaux) subsiste après avoir subi des recompositions significatives. D'une part, les promoteurs et défenseurs «progressistes» de la défense de ces intérêts collectifs ont été entendus. S'est opérée une prise de conscience par des fractions beaucoup plus larges de la société, des préjudices causés par le trafic de drogue et les pollutions industrielles, autant de problèmes devenus désormais, préoccupations partagées. D'autre part, les défenseurs de la propriété privée continuent à s'opposer aux défenseurs de certains intérêts collectifs (tels le respect des règles de sécurité et d'égalité dans le monde du travail, le respect des libertés publiques), cette opposition, absorbant en grande partie, le troisième clivage mis en évidence dans les années 70[5]. Mais les seconds tolèrent moins que par le passé les contentieux de vol à main armée (la geste «gauchiste» qui put «justifier» le vol dans une société exploiteuse et oppressive, sans doute pour en redistribuer le gain aux pauvres, n'est plus de mise). Ils continuent néanmoins en revanche à tolérer, hédonisme aidant, l'usage de stupéfiants.

Ainsi donc, si l'on voulait moderniser le précepte durkheimien, (quelles valeurs collectives doivent être sauvegardées en priorité par le «groupe» ou la «société»?)[6], il serait absurde au regard des effectifs dissymétriques, dans l'enquête présente, de considérer que les «metteurs en scène» des politiques criminelles ne se sentent tenus que par les attentes majoritaires de la population. Les valeurs progressistes, minoritaires lors de la précédente décennie, ont fait leur chemin depuis: la libéralisation des mœurs, la prise de conscience des problèmes posés par les trafics de stupéfiants, les préoccupations des dangers liés aux atteintes à l'environnement, ne paraissent plus des enjeux conflictuels dans la population. Ou bien, ils sont devenus des menaces très secondaires, ou bien ils sont devenus de réelles préoccupations partagées.

Ces démonstrations ne permettent de rien déduire quant à l'expression de la prise en compte de ces sensibilités par la justice pénale. En revanche, à terme, ces préoccupations, si elles sont intelligemment relayées par les politiques, auront des effets sur les praticiens, s'ils entendent que leurs pratiques judiciaires soient en adéquation avec les valeurs du plus grand nombre.

---

[5] Ce clivage opposait d'une part, les catégories se montrant répressives pour les délinquance caractéristiques des «classes dominantes ou de leurs agents» (infractions policières, infractions à la législation du travail, fraude fiscale, trafics financiers des commerçants et industriels), mais tolérant mieux par contre, l'usage de la drogue ou le vol à main armée; de l'autre, celles qui souhaitaient voir essentiellement réprimées ces dernières, tout en tolérant davantage les premières.

[6] «Groupe» ou «société» dont les valeurs protégées ne doivent pas être (seulement?) celles qu'ont défini ou que définissent «des morts, des juristes ou des organes officiels du gouvernement», comme le dit à juste titre DELMAS MARTY, (1980, p. 127).

Annexe I

Ordonnance des priorités de répression pour la population globale et la population «classée»

Types de contentieux	N° du passage des questions pendant l'enquête	Intitulé sommaire des infractions	Population globale	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Atteintes à la propriété privée (≠ sortes de vols)	Index 1	Vol voiture rue	24	20	21	21	24	24	27
	Index 3	Vol foulard magasin	33	32	33	33	33	32	33
	Index 4	Cambriolage 100.000 F	13	9	10	12	18	14	22
	Index 12	Vol à main armée 200.000 F	6	6	3	5	9	4	11
	Index 18	Cambriolage 1.000.000 F	11	11	10	10	17	12	20
	Index 32	Cambriolage 10.000 F	16	13	13	13	19	17	25
Infractions à la consommation/ environnement	Index 9	Appelation frauduleuse (vins)	25	17	22	26	26	25	21
	Index 24	Déchets toxiques dans rivières	4	4	5	3	3	5	4
Infractions à la législation du travail	Index 15	Plombier non déclaré	31	31	30	32	31	31	31 ex
	Index 17	Non application sécurité sur chantier→accident mort.	5	5	8	6	5	6	5
	Index 27	A l'embauche discrimination sexuelle	27	28	27	27	20	27	18
	Index 29	Licenciement abusif délégué syndical	21	24	23	22	14	22	15
	Index 21	Non déclaration bénéfices 1 M au fisc (patron)	17	21	18	14	15	18	14
	Index 31	Commerçant ne déclare pas tous ses bénéfices	26	26	26	25	25	26	23
Infractions à la réglementation adm.	Index 6	Stationnement illégal étranger sur territoire (T.S. non renouvelé)	28	27	29	29	28	28	29
Atteintes aux libertés publiques par agents de l'état	Index 10	Perquisition illégale	14	12	16	15	11	15	9
	Index 23	Garde à vue illégale	19	22	24	19	16	19	12
Contestation politique	Index 13	Action terroriste contre édifice public	18	25	25	15	22	13	17
	Index 28	Manifestants refus de dispersion	32	30	32	31	32	33	31 ex
Infractions aux règles de la circulation routière	Index 22	Excès de vitesse (120 au lieu de 60)	15	15	15	17	13	16	16
	Index 16	Refus porter secours blessé sur route	7	10	9	8	8	8	6
	Index 33	Conduite en état d'ivresse	8	8	7	7	6	9	7
Trafics de stupéfiants	Index 11	Enrichissement par vente d'héroïne	3	2	4	4	4	3	3
	Index 2	Vente de hachisch	9	7	6	9	7	7	8
Usage de stupéfiants	Index 8	Se piquer à l'héroïne	20	18	20	20	21	20	19
	Index 2	Fumer du hachisch	23	23	17	23	23	21	26

Annexe I (suite)

Ordonnance des priorités de répression pour la population globale et la population «classée»

Types de contentieux	N° du passage des questions pendant l'enquête	Intitulé sommaire des infractions	Population globale	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Infractions contre les mœurs	Index 5	Exhibitionnisme	22	16	19	24	27	23	24
	Index 7	Vente/étalage de livres pornographiques	30	29	31	30	30	30	28
	Index 26	Relations sexuelles majeur (24)/mineure (14 ans) consentante	29	33	28	28	29	29	30
Infractions contre la famille	Index 14	Refus paiement pension alimentaire	10	14	12	11	10	10	13
	Index 30	Enfant blessé par correction paternelle	12	19	14	18	12	11	10
Atteintes à l'intégrité physique	Index 19	Vol menace revolver → victime tuée	1	3	1	1	2	2	2
	Index 20	Viol	2	1	2	2	1	1	1

Par ailleurs, une certaine forme de réhabilitation de l'idéologie de «l'avoir», liée aux nouvelles sensibilités aux lois de l'économie de marché, paraît avoir démobilisé des fractions de population à l'égard de la répression de contentieux d'affaires. Mais peut-être faudrait-il en imputer les raisons à la perception implicite, chez ceux qui en étaient naguère les principaux contempteurs, de l'inadaptation structurelle de la justice pénale à les réprimer. On entre là dans un autre débat.

Frédéric Ocqueteau
Claudine Perez Diaz
Centre de Recherches Sociologiques
sur le Droit et les Institutions Pénales/CNRS
4, rue de Mondovi
F-75001 Paris

BIBLIOGRAPHIE

BOUDON, R. et BOURRICAUD, F., *Dictionnaire critique de sociologie*, Paris, PUF, 1983, p. 118.

CFRES-VAUCRESSON (eds), *Délits des jeunes et jugement social, recherche comparative internationale*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1983.

DELMAS MARTY, M., *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980.

DELMAS MARTY, M., L'homme des droits de l'homme n'est pas celui du biologiste, *Esprit*, novembre 1989, pp. 116-123.

DIDAY, E., *La méthode des nuées dynamiques et la reconnaissance des formes*, Paris, Cahiers de l'IRIA, 1970.

FAUGERON, C., *et al., Réponses à la déviance et... groupes sociaux*, Paris, SEPC, ronéo, 1980.

FAUGERON, C. et JAKUBOWICZ, P., Les magistrats et la loi pénale, *Revue française de sociologie*, 1984, XXV, 4, pp. 568-683.

LAGRANGE, H., Autoritarisme, les limites d'une interprétation morphologique, *Revue française de science politique*, 1989, XXXIX, 5, pp. 637-664.

LASCOUMES, P., PONCELA, P. et LENOEL, P., *Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

LAUTMAN, J. et LEMEL, Y., Le concept de classe devant les données statistiques, Paris, *Communication à la Journée du 15 octobre: «Sociologie et statistiques»*, IRESCO, ronéo, 1982.

MIETHE, T.D., Public consensus on crime seriousness, normative structure or methodological artifact? *Criminology*, 1982, XX, 3-4, pp. 515-526.

OCQUETEAU, F. et PEREZ DIAZ, C., *Justice pénale, délinquances, déviances. Evolution des représentations dans la société française*, Paris, CESDIP, n° 50, ronéo, 1989.

PERCHERON, A., *Le droit à vingt ans*, Paris, CEVIPOF, ronéo, 1987.

QUELOZ, N., La sociologie du contrôle social: évolution et essai de conceptualisation, *Revue internationale de sociologie*, 1988, 1, pp. 7-47.

ROBERT, C.N., La criminologie: un outil d'évaluation des résultats de la justice pénale? *in*, *Limites du droit pénal, quelques interrogations*, Travaux CETEL, 1989, n° 35, pp. 26-36.

ROBERT, Ph. et FAUGERON, C., *La justice et son public, les représentations sociales de la justice pénale*, Paris-Genève, Hygiène-Masson, 1978.

ROBERT, Ph. et LAFFARGUE, B., *L'image de la justice pénale dans la société: le système pénal vu par ses clients*, Paris, SEPC-CDSH, 1977.

SELLIN, T. and WOLFGANG, M.E., *The measurement of criminality*, New York, Wiley, 1964.

SHELEY, J.F., Crime seriousness rating, *The British Journal of Criminoloy*, 1980, XX, 2, pp. 123-135.

SMAUS, G., L'image du droit pénal et la reproduction idéologique des classes sociales, *Déviance et société*, 1982, VI, 4, pp. 353-373.

SMAUS, G., Les recherches K.O.L. au service de la légitimation du droit pénal, *Déviance et Société*, 1983, VII, 2, pp. 131-152.

WEINBERGER, J.C., *Idéologie et gravité attribuée aux comportements incriminés*, Bordeaux, Univ. Bx I, 1975.

WEINBERGER, J.C., A propos des recherches sur les représentations de la loi, du crime et du système pénal, Sarrebrucken, *Comité de recherche socio. droit*, A.I.S., 1977, ronéo.

WEINBERGER, J.C., JAKUBOWICZ, P. et ROBERT, Ph., Société et gravité des infractions, *Revue de Science Criminelle*, 1976, 4, pp. 915-930.